Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020605-DE

Ville de Landivisiau - Séance du 17 décembre 2020 - N° 2020/605

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE: GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE LANDIVISIAU ET LAMPAUL-GUIMILIAU

VU l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que le choix du mode de gestion de ce service relève du principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 3112-1 du Code de la Commande Publique qui précise que « des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession »,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 sur le choix du mode de gestion du service eau potable,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2019/104 du 28 février 2019, le Conseil municipal a approuvé le report de date du transfert de la compétence « eau potable » la C.C.P.L., au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'en vue d'obtenir un meilleur prix et une harmonisation de la qualité du service entre les communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau, jusqu'à la date effective du transfert de compétence, un groupement de commande peut être constitué conformément au Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 10 décembre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par:

- 25 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Unis pour Landivisiau »,
- 3 voix contre du groupe « Unis pour Landivisiau »,
- 1 abstention du groupe « Unis pour Landivisiau »,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement entre les communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau pour la procédure de délégation de service public de l'eau potable, dont le coordonnateur sera la commune de Landivisiau,

AUTORISE le groupement de commande à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions de l'article R. 3122-2 du Code de la Commande Publique et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Reçu en préfecture le 21/12/2020

ID: 029-212901052-20201221-2020605-DE

S'ENGAGE, conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la Commande Publique, à mettre en œuvre les décisions et choix proposés par le groupement pour la passation du contrat de concession.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	25
CONTRE	2

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2020.

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire Et de la publication, le 2.1. DEC. 2020 Fait à Landivisiau, le . 2.1. DEC. 2020 Le Directeur Général des Services, Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Reçu en préfecture le 21/12/2020

ID: 029-212901052-20201221-2020605-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT

POUR LE CHOIX D'UN CONTRAT ET D'UNE SOCIETE DANS LE CADRE DE LA CONCESSION DE L'EAU POTABLE

<u>ENTRE</u>
La commune de LANDIVISIAU, représentée par son Maire, Madame Laurence CLAISSE dûment habilité par délibération de conseil municipal le
<u>et</u>
La commune de LAMPAUL-GUIMILIAU , représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yve POSTEC , dûment habilité par délibération de conseil municipal le

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Afin d'obtenir un meilleur tarif et de meilleures prestations techniques dans le cadre de la gestion des services d'eau potable communaux par concession (ou délégation de service public) et conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code de la commande publique.

Les communes décident de constituer un groupement, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2: OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement ainsi constitué a pour objet la mise en œuvre d'une procédure de concession ou délégation de service de l'eau potable, à savoir :

- la publication du ou des avis d'appel à concurrence,
- la dématérialisation du DCE,
- l'organisation d'une visite des ouvrages,
- l'ouverture des candidatures,
- l'ouverture des offres,
- l'analyse des offres,
- l'avis sur les entreprises admises à négocier,
- les négociations,
- le choix du candidat.

La composition de Commission d'Ouverture des Plis (COP) est définie à l'article 6.

Affiché le

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, l'entreprise et du contrat et signe le contrat.

D: 029-212901052-20201221-2020605-DE

ARTICLE 3: MODE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1411-1 et suivants.

ARTICLE 4: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la commune de Landivisiau, représentée par son Maire.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition des besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assumer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire (ouverture des plis, analyse, avis, négociations, proposition de choix),
- la mise au point du contrat,
- la transmission des documents nécessaires à l'exécution du contrat aux membres du groupement,
- le traitement du contentieux qui pourrait naître de l'exécution du contrat.

L'analyse des offres et le rapport d'analyse seront réalisés par **GETUDES Consultants** en sa qualité d'assistant à maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5-1 du CGCT, les membres du groupement décident de constituer une Commission dans les conditions suivantes :

- La Commission est présidée par le représentant du coordonnateur Mme le Maire de Landivisiau,
- Elle est constituée en outre de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants:
 - > le maire de Lampaul-Guimiliau en tant que titulaire
 - 1 suppléant au maire de Lampaul-Guimiliau issu de la commission de sa commune

Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Recu en préfecture le 21/12/2020

De 2 titulaires et 2 suppléants élus parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents des membres du groupement désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ainsi que le représentant de Gétudes consultants.

ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Cependant, les frais de publicité et d'envoi des dossiers, et le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure de DSP, feront l'objet d'une refacturation par moitié par le coordonnateur à chaque commune.

Pour la phase de négociations, le groupement prévoit que les membres du groupement puissent être présents en nombres de représentants égaux.

ARTICLE 8: MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du contrat :
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions de l'article 7 :
- d'exécuter le contrat, chacun pour ce qui les concerne. A ce titre, la personne responsable du contrat de chaque membre du groupement adressera sa propre notification au titulaire du contrat ainsi que le dossier nécessaire au contrôle de légalité :
- 😑 de régler directement ses factures éventuelles auprès du titulaire, à hauteur des commandes exécutées.

Conformément à l'article L3112-2 du code de la Commande Publique, les communes (autorités concédantes) membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation du contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la convention de groupement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020605-DE

ARTICLE 9: ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle arrivera aux termes des délais de recours pour le contrat concerné.

Elle expirera en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 12 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du contrat aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon et de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

Le

Le Maire de Landivisiau Laurence CLAISSE Le Maire de Lampaul Guimiliau Jean-Yves POSTEC